

— réserver la question des dépens de Carpatair et d'AITTV si l'affaire en renvoyée devant le Tribunal ou, si la Cour substituait sa propre décision à celle du Tribunal, condamner Carpatair aux dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé sur la base des moyens suivants:

Premier moyen — Erreur de droit en ce que le recours de Carpatair a été jugé recevable alors que cette dernière n'a pas été «affectée substantiellement» par les accords litigieux;

Deuxième moyen — Erreur de droit en ce que le Tribunal a jugé que les accords avaient un caractère sélectif;

Troisième moyen — Erreur de droit en ce que le Tribunal a rejeté la recevabilité de l'évaluation ex ante;

Quatrième moyen — Le Tribunal a ignoré des considérations pertinentes (par exemple en considérant le rapport Oxera comme «privé de pertinence»); et

Cinquième moyen — Le Tribunal n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de preuve fournis par la Commission, Wizz et AITTV concernant l'absence de concurrence réelle entre Wizz et Carpatair lorsque les accords ont été conclus.

(<sup>1</sup>) Décision (UE) 2021/1428 de la Commission, du 24 février 2020, concernant l'aide d'État SA.31662 — C/2011 (ex NN/2011) mise à exécution par la Roumanie en faveur de l'aéroport international de Timișoara — Wizz Air (JO 2021, L 308, p. 1).

---

## Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 18 avril 2023 — VP/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

(Affaire Deldits (<sup>1</sup>), C-247/23)

(2023/C 235/23)

Langue de procédure: le hongrois

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VP

Partie défenderesse: Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 16 du RGPD (<sup>2</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'une autorité chargée de la tenue de registres en vertu du droit national doit, en relation avec l'exercice de ses droits par la personne concernée, rectifier les données à caractère personnel relatives au sexe de la personne concernée qui ont été enregistrées par l'autorité, lorsque ces données ont changé depuis qu'elles ont été inscrites dans les registres et ne sont donc pas conformes au principe d'exactitude énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous d), du RGPD?
- 2) Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'article 16 du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'il exige d'une personne demandant la rectification de données relatives à son sexe qu'elle fournisse des preuves à l'appui de sa demande de rectification?
- 3) Si la réponse à la question 2 est affirmative, l'article 16 du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'il signifie que la personne à l'origine de la demande doit fournir la preuve qu'elle a subi un traitement chirurgical de réassignation sexuelle?

(<sup>1</sup>) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).